

Réponse à quelques questions posées par M. Poivre

Le Ministre à Dumas et Poivre, le 6 décembre 1766

Un document des Archives Nationales. A.N. Col B 201, f°44.
=====

A Messieurs Dumas et Poivre

A Versailles, le 6 décembre 1766

Je vais répondre, Messieurs, aux demandes que M. Poivre m'a faites sur différents sujets.

1°. D'empêcher qui que ce soit, officier, navigateur ou négociant de passer à Madagascar.

De défendre aux Commandant et Commissaire de la Marine à Bourbon de permettre à telle personne que ce puisse être d'aller à Madagascar.

Et dans le cas où M. Dumas jugerait à propos d'envoyer un officier à Madagascar, soit pour les affaires du Roi, soit par permission particulière, d'obliger M. Dumas à se concerter avec M. Poivre sur le choix du sujet.

Réponse

Nul officier, soit des troupes, soit de la Marine Royale ou marchande, même aucun habitant ou particulier quelconque, ne peut s'embarquer pour sortir de la colonie sans permission du Gouvernement. Il n'y aura que les commandants des bâtiments, les officiers mariniens et les équipages destinés à ces bâtiments et les employés pour la traite qui pourront s'embarquer et passer à Madagascar. Ce sera au Commissaire de la Marine chargé du détail des Classes à ne laisser porter sur les rôles que des gens connus, et à MM. Dumas et Poivre à rendre à leur arrivée à l'Isle de France une ordonnance qui défende de recevoir d'autres personnes à bord si elles ne sont munies d'une permission particulière du Gouverneur et de l'Intendant. Ils verront au surplus qu'il est dit dans leur instruction qu'il faudra le concours du Général et de l'Intendant pour refuser la permission d'aller à Madagascar, et le même concours sera nécessaire pour pouvoir y passer.

Messieurs de Bellecombe et Crémont vont être prévenus par une lettre particulière qu'il ne sera permis à qui que ce puisse être de partir de l'île de Bourbon pour aller à Madagascar, et que si quelqu'un veut y passer, il sera tenu d'en obtenir la permission de MM. Dumas et Poivre.

M. Poivre étant particulièrement chargé de la traite de Madagascar, il sera nécessaire que M. Dumas se concilie avec lui dans le cas où il jugerait nécessaire d'y envoyer un officier, afin que M. Poivre en ait connaissance.

*

2°. Que les armements et expéditions des flûtes et brigantins, ainsi que les instructions à donner tant aux officiers qui les commanderont qu'aux chefs de traite qui s'y embarqueront, dépendent de M. Poivre, de même que les cargaisons qui seront emportées dans les îles par ces bâtiments.

Réponse

Tout ce qui regardera l'armement et l'expédition de tous ces bâtiments appartiendra à M. Poivre, ainsi que les instructions à donner aux chefs de traite et d'administration des chargements qu'ils porteront à Madagascar et de ceux qu'ils prendront en retour, soit pour l'Isle de France, soit pour l'île de Bourbon.

Mais les instructions à donner aux officiers qui commanderont ces bâtiments soit pour la traite de Madagascar, soit pour aller ailleurs en station et en observation, doivent être données et signées en commun par MM. Dumas et Poivre.

Le Roi autorise MM. Dumas et Poivre à insérer dans ces instructions que les officiers commandant les flûtes ou brigantins n'auront aucune autorité ni inspection directe ni indirecte à terre sur l'île de Madagascar ; Que le Régisseur de la traite sera seul chargé de la sûreté de son poste et de tout ce qui regardera la traite, à moins qu'on ne jugeât à propos d'y envoyer un officier commandant.

*

3°. Messieurs Dumas et Poivre demandent à être autorisés à prendre chacun une concession sans tirer à conséquence pour l'avenir et dans la seule vue de les mettre à portée de donner l'exemple de l'agriculture en la favorisant personnellement, pour les dédommager de la modicité de leurs appointements.

Réponse

Sur le compte qui a été rendu de cette demande au Roi, Sa Majesté veut bien leur permettre d'établir chacun une habitation.

*

4°. Une décision pour savoir si les conseillers du Conseil Supérieur peuvent être nommés par la Compagnie pour être chargés en chef ou en second de son administration particulière. Et M. Poivre a proposé dans le cas où la Compagnie ferait choix de quelqu'un des conseillers, de l'autoriser à délivrer le brevet contenant les pouvoirs à la personne qu'il jugerait la plus capable de remplir la place, et de lui remettre pour cet effet quelques commissions en blanc qui serviraient également à remplacer en cas de mort ou de démission.

Réponse

Les officiers des Conseils Supérieurs ne doivent se mêler directement ni indirectement de la partie d'administration qui regarde la Compagnie. Il ne convient point à la dignité de leur office de les rendre comptables, et aucun employé pour le Roi ne doit l'être pour la Compagnie.

*

5°. La direction de l'habitation dite le Réduit, cédée au Roi par la Compagnie, doit-elle dépendre de M. Poivre.

Réponse

Cela n'est pas douteux. Tout ce qui est domaine et finances ne peut regarder que l'Intendant.

*

6°. Il convient d'arrêter pour le compte du Roi les différents moulins appartenant à la Compagnie, ainsi que les magasins à grains distribués dans les différents quartiers de l'île.

Réponse

L'intention du Roi est qu'on prenne pour son compte les moulins et les magasins à grains. Ils sont nécessaires à l'administration parce qu'elle est chargée des approvisionnements, et ils deviennent inutiles à la Compagnie qui ne doit plus en avoir soin.

*

7°. En quelle forme se fera avec la Compagnie le paiement des effets de marine et autres que ses magasins fourniront au Roi aux Isles de France et de Bourbon.

Réponse

Le Roi envoyant dans ses îles les effets nécessaires pour les arsenaux de marine, il n'y a pas d'apparence qu'on se trouve dans le cas d'en acheter de la Compagnie. Cependant si on était obligé d'y avoir recours, on payera les objets dont Sa Majesté aura besoin, sur le pied du tarif.

*

8°. Il est nécessaire de convenir avec la Compagnie qu'elle fournira de ses magasins dans les deux îles, les marchandises de la Chine et des Indes sur la demande qui en sera faite aux chefs de ses comptoirs par M. Poivre, au bénéfice de 25 pour cent, tant pour les marchandises d'encombrement que pour celles de peu de volume.

Réponse

La Compagnie ne peut plus être tenue de cette fourniture, attendu la liberté du commerce d'Inde en Inde.

*

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, Votre très humble et très obéissant serviteur.

* * *